

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS		
	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	3 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES	
Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.	
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.	
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	

ANNONCES ET AVIS	
La ligne.....	7 francs.
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)	
Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1944	Pages
29 mai..... 1528 S. E. — Arrêté déterminant les conditions d'utilisation des fûts vides métalliques (Modificatif).....	165
8 juillet.... 1913 S. P. — Arrêté portant réorganisation de l'établissement de convalescents de Dalaba....	164
13 juillet.... 1962 P. — Arrêté fixant ouverture d'un concours pour l'accession au grade d'inspecteur des Douanes de l'Afrique occidentale française....	165

Actes du Gouvernement local

1944	Pages
21 avril..... 952 F. A. — Arrêté portant augmentation maximum de l'encaisse des agences spéciales de la Colonie.....	166
31 juillet.... 1683 C. P. S. — Arrêté fixant le prix des repas dans les buffets-hôtels et le wagon-restaurant du Chemin de fer de Conakry au Niger.....	166
2 août..... 1697 A. P. A./1. — Arrêté autorisant le R. P. Poiraud à diriger l'école privée de Brouadou (cercle de Kissidougou).....	166
2 août..... 1700 A. P. A./1. — Arrêté autorisant le R. P. Ballez à enseigner à l'école urbaine privée de Boffa.....	166
4 août..... 1719 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation des statuts de la Société de Secours Mutuels dénommée « l'Union des Malinkés ».....	166
9 août..... 1748 A. P. A./1. — Arrêté autorisant le R. P. Besnier André à enseigner à l'école urbaine privée d'Ourous (subdivision de Youkounkoun).....	166
9 août..... 1749 C. P. S. — Arrêté fixant le prix de vente du pain à Conakry et les éléments entrant dans sa composition.....	166
17 août..... 1774 C. P. S. — Arrêté approuvant les prix fixés par la Commission locale des Prix dans ses séances des 11 mai, 8 juin, 13 juillet et 3 août 1944.....	166
14 août..... 1781 A. P. A./1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le lundi 14 août 1944....	166
Erratum.....	166

Commune mixte de Conakry

1944	Pages
22 juillet.... 37. — Arrêté municipal réglementant la consommation du courant électrique à Conakry....	167

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Gouvernement général

1944	Pages
10 mai..... 1344 F. — Arrêté fixant pour les huit derniers mois de l'année 1944 les taux et le classement des localités pour l'attribution de l'indemnité de zone.....	502
22 mai..... 1459 F. — Arrêté complétant l'arrêté n° 3600 F. du 12 octobre 1942 codifiant en Afrique occidentale française les droits de timbre, d'enregistrement et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	532
8 juillet.... Instruction sur le fonctionnement de l'établissement de convalescents de Dalaba.....	519
22 juillet.... 2053 S. P. — Arrêté modifiant les arrêtés nos 2433 S. S. M. du 26 juillet 1939 et 2719 S. S. M. du 29 août 1939.....	538

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Tableau d'avancement.....	167
Promotions.....	167
Mutations diverses.....	167
Administration générale.....	167
Affaires politiques.....	168
Agriculture, Service Zootechnique.....	168
Contributions directes.....	163
Chemin de fer.....	169
Douanes.....	169
Eaux et Forêts.....	169
Enseignement.....	170
Imprimerie.....	170
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	170
Service radiotélégraphique.....	170

	Pages
Santé et Assistance médicale.....	170
Travaux publics.....	171
Congés.....	171
Affaires diverses.....	171
Nécrologie.....	171

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :

<i>Côte française des Somalis. — Arrêté n° 259.</i>	171
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis aux exportateurs	172
Avis de concours.....	173
Avis d'examen.....	173
Annonces.....	173

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 1913 S. P. du 8 juillet 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française, et tous actes modificatifs subséquents;

Ensemble l'arrêté général du 13 juillet 1942, fixant le régime des déplacements en Afrique occidentale française, et notamment les articles 1 et 8, et l'arrêté général du 19 décembre 1924, accordant le bénéfice du transport gratuit aux fonctionnaires et à leur famille se déplaçant pour raison de santé;

Vu le rapport du Médecin Général Inspecteur Ricou, Directeur général de la Santé publique, établi après conférence tenue à Dalaba le 14 mai 1944 (transmis à la Direction du Cabinet sous le n° 1284 le 27 mai 1944);

Sous réserve d'approbation ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier. — La station climatique de Dalaba (Guinée française) fonctionnera au compte du budget général comme établissement de convalescents, assimilé à un établissement hospitalier. Comme tel, les dispositions du règlement du 2 août 1912 lui sont applicables.

Cet établissement est destiné à recevoir les personnels fatigués ou convalescents des catégories ci-après :

- 1° Fonctionnaires européens et les membres de leur famille;
- 2° Personnels militaires et les membres de leur famille, d'après les instructions des Commissariats intéressés;
- 3° Particuliers à leurs frais.

Les malades contagieux ou susceptibles de l'être ne peuvent être admis à Dalaba.

Art. 2. — I. — L'établissement de convalescents de Dalaba comprend :

- a) L'Hôtel des Chargeurs Réunis;
- b) Des lotissements administratifs;
- c) Des lotissements militaires.

II. — L'établissement relève de l'autorité du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et du Directeur général de la Santé publique pour tout ce qui concerne la répartition des personnes à admettre, les conditions particulières d'admission et de séjour ainsi que le contrôle administratif et le service médical.

III. — La durée du séjour à Dalaba est fixée par le Directeur général de la Santé publique, après avis du Conseil de Santé.

IV. — Le nombre de places réservé à l'hôtel des Chargeurs Réunis aux personnes visées à l'article premier est fixé comme suit :

Un tiers pour les fonctionnaires civils et les membres de leur famille.

Un tiers pour les personnels militaires et les membres de leur famille.

Un tiers pour les particuliers à leurs frais.

Cette proportion n'est appliquée qu'en cas de demandes d'admissions supérieures à la capacité d'hébergement. Le Directeur général de la Santé publique reste juge d'accorder les places disponibles à l'une ou l'autre des catégories visées ci-dessus de manière à assurer à l'établissement le meilleur rendement.

Art. 3. — Les conditions d'admission à l'établissement de convalescents de Dalaba sont les suivantes :

a) *Fonctionnaires et membres de leur famille.*

Les intéressés sont présentés, sur leur demande, par leur médecin traitant, devant le Conseil de Santé de leur colonie d'affectation. Le médecin traitant joint à cette demande un certificat médical précisant les motifs de sa proposition et donnant, le cas échéant, des indications sur le traitement à suivre. Le Conseil de Santé de la colonie statue sur le bien-fondé de la demande.

Le dossier ainsi constitué est adressé, dans les moindres délais, par le Directeur local de la Santé publique de la colonie au Directeur général de la Santé publique qui établit l'ordre de priorité et fait connaître aux Directeurs locaux pour qu'ils en avisent les bénéficiaires, la date de leur admission et la durée du séjour à l'établissement de Dalaba.

b) *Personnels militaires et membres de leur famille.*

Les conditions d'admission font l'objet d'instructions propres aux différentes armes (armée de terre, de l'air et marine). L'admission ne peut résulter que d'une décision du Directeur du Service de Santé des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française dans la limite des places réservées aux personnels militaires.

c) *Particuliers à leurs frais.*

Ils adressent directement leur demande, appuyée d'un certificat médical précisant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse, au Directeur local de la Santé publique de leur colonie. Celui-ci leur fait connaître ultérieurement la décision prise à leur égard par le Directeur général de la Santé publique.

Art. 4. — Les frais de séjour à l'établissement de Dalaba sont à la charge des budgets employeurs des fonctionnaires et des personnels militaires et à charge de remboursement direct par les particuliers.

Ils sont régularisés dans les mêmes formes que les frais d'hospitalisation d'après un tarif fixé à la fin de chaque année par arrêté du Gouverneur de la Guinée agissant en qualité d'ordonnateur secondaire du budget général.

Pour les particuliers à leurs frais, le Gouverneur de la Guinée, ordonnateur secondaire du budget général, fixe au début de chaque année, sur proposition du médecin chef, un tarif provisoire.

Ce tarif provisoire sera calculé de façon à être légèrement supérieur aux prévisions du tarif définitif. La Compagnie des Chargeurs Réunis ne remboursera aux intéressés la différence entre le tarif provisoire et le tarif définitif que lorsque cette différence excèdera de plus de 20 % le tarif définitif. Le tarif provisoire susvisé ne pourra dépasser que de 40 % au maximum le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation en première catégorie à l'hôpital de Conakry.

Les remboursements à la charge des budgets employeurs sont effectués annuellement par le Gouverneur de la Guinée, ordonnateur secondaire du budget général, sur mandat ou ordre de paiement émis au profit de l'agent de la Compagnie des Chargeurs Réunis, domicilié à Conakry.

Pendant leur séjour à Dalaba, les fonctionnaires reçoivent la solde et les accessoires de solde auxquels ils peuvent prétendre en cas de traitement dans un établissement hospitalier.

Ils subissent mensuellement sur leur solde, la retenue journalière prévue pendant la durée du séjour dans un hôpital.

Cette retenue est également exercée sur la solde du chef de famille pour les membres de sa famille depuis le jour inclus de l'admission jusqu'à celui de la sortie exclusivement.

Art. 5. — Les fonctionnaires et les membres de leur famille évacués sur la formation hospitalière de Dalaba ont droit aux frais de transport afférents à leur catégorie pour le trajet aller et retour.

Etant considérés en déplacement par ordre, les chefs de famille ont droit également aux indemnités de déplacement temporaire pendant la durée du voyage aller et retour, à l'exclusion des membres de leur famille.

Les frais de transport et de déplacement des personnels militaires et des membres de leur famille restent régis par la réglementation propre à chaque département.

Art. 6. — La direction de l'établissement de convalescents de Dalaba est confiée à un médecin militaire « hors cadre » ou désigné par le Gouverneur général (Direction générale de la Santé publique) qui prend le titre de médecin chef.

Il dispose du personnel ci-après (indépendant de celui de la Compagnie des Chargeurs Réunis) :

- a) Une infirmière ou assistante sociale, s'il y a lieu ;
- b) Un officier d'administration du Service de Santé ou, à défaut, un sous-officier infirmier chargé du bureau administratif ;
- c) Un sous-officier infirmier chargé de l'approvisionnement en vivres frais et du contrôle des cultures ;
- d) Un détachement d'infirmiers sénégalais — effectif variable à fixer par la Direction générale de la Santé publique ;
- e) Eventuellement, pour les services généraux, d'un personnel civil auxiliaire.

Art. 7. — La désignation du médecin chef, de l'infirmier et du chef de bureau administratif est faite parmi le personnel du Service de Santé autorisé, pour raisons de santé, à effectuer un séjour à l'établissement de convalescents de Dalaba.

Les soldes, traitements et accessoires de ce personnel restent à la charge du budget dont ils relevaient avant leur admission.

Au même titre que les convalescents militaires fonctionnaires civils ou famille, ils subissent mensuellement sur leur traitement la retenue journalière prévue par les textes en vigueur pour les malades en traitement dans un hôpital (à l'exception toutefois de l'infirmière qui est exonérée de cette retenue par les textes réglementaires).

Art. 8. — L'entretien du personnel énuméré aux alinéas c), d), e) de l'article 6 est à la charge du budget général (Direction générale de la Santé publique).

Art. 9. — L'hôtel des Chargeurs est exploité au régime de l'entreprise par la Compagnie des Chargeurs Réunis, conformément aux clauses et conditions d'une convention.

Art. 10. — Les arrêtés n° 1508 s. s. m. du 22 avril 1942, n° 1457 s. p. du 10 avril 1943 et n° 1338 F. du 10 mai 1944 sont abrogés.

Art. 11. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1944 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 juillet 1944.

P. COURNARIE.

MODIFICATIF

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1528 s. E. du 29 mai 1944, déterminant les conditions d'utilisation des fûts vides métalliques (J. O. de l'A. O. F. n° 2114 du 10 juin 1944), est modifié comme suit :

« L'utilisation des fûts vides métalliques de 200 litres à tout autre usage que l'emballage des produits pétroliers, des huiles de palme, d'arachide et de ricin, du beurre de karité, des foies de poissons, des huiles de foies de poissons, des huiles de poissons, des colles et glues de poissons, de miel et de l'essence d'oranges, est interdite. »

Le reste sans changement.

1962 P. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 13 juillet 1944, un concours pour l'accession au grade d'inspecteur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française sera ouvert à Dakar et dans les chefs-lieux des colonies du groupe les 27, 28 et 29 novembre 1944.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quatre.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

952 F. A. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant augmentation maximum de l'encaisse des Agences spéciales de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies notamment l'article 151 et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les divers arrêtés instituant les Agences spéciales de la Guinée française ;

Vu les lettres-avion n° 167 F. I/D. du 7 janvier 1944, n° 1029 F. I/I. du 31 janvier 1944, n° 149 F. I/D. du 3 mars 1944 du Gouverneur général de l'A. O. F. et la lettre n° 3733 F. I/D. du 5 avril 1944 du Directeur général des Finances de l'A. O. F. ;

Sur la proposition du Secrétaire général :

Sous réserve de l'approbation ultérieure du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 avril 1944,

ARRÊTE :

Article premier. — Le maximum de l'encaisse des Agences spéciales de la Colonie de la Guinée française est fixé ainsi qu'il suit :

- 1° Agence de Labé : quatre millions de francs (4.000.000);
- 2° Agence de Mamou : trois millions cinq-cent mille francs (3.500.000);
- 3° Agence de N'Zérékoré : trois millions de francs (3.000.000)
- 4° Agence de Macenta : deux millions cinq-cent mille francs (2.500.000);
- 5° Agence de Forécariah et Siguiri : deux millions de francs (2.000.000);
- 6° Agence de Beyla : un million huit-cent mille francs (1.800.000);
- 7° Agence de Dabola : un million cinq-cent mille francs (1.500.000);
- 8° Agences de Boké, Kouroussa et Pita : un million trois-cent mille francs (1.300.000);
- 9° Agences de Boffa, Dubréka et Kissidougou : un million deux-cent mille francs (1.200.000);
- 10° Agence de Gueckédou : un million cent mille francs (1.100.000);
- 11° Agences de Dalaba, Mali, Gaoual et Faranah : un million de francs (1.000.000);
- 12° Agences de Télimélé, Youkounkoun et Dinguiraye : huit-cent mille francs (800.000).

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 avril 1944.

FOURNEAU.

Approuvé par arrêté interministériel du 22 juin 1944 (J. O. R. F. page 367 année 1944).

1683 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 juillet 1944, est modifié et complété comme suit l'article 1^{er} de l'arrêté local du 1^{er} juillet 1943, n° 1810/C. P. S.;

Buffets-Hotels du C. F. C. N. § A :

- | | |
|---|------------|
| Prix des repas sans vin..... | 30 francs. |
| Petit déjeuner complet, café au lait ou chocolat, avec pain, beurre et sucre..... | 5 francs. |

Wagon restaurant § B :

- | | |
|-----------------------------|------------|
| Prix du repas sans vin..... | 35 francs. |
| Le reste sans changement. | |

Le Directeur du Chemin de fer et le Chef du Service local du Contrôle des Prix et Stocks sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} août 1944.

1697 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 août 1944, le Révérend-Père Poiraud, Supérieur de la Mission catholique de Brouadou (cercle de Kissidougou), est autorisé à diriger l'Ecole privée de ladite Mission.

1700 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 août 1944, le Révérend-Père Balez, Supérieur de la Mission catholique de Boffa est autorisé à enseigner à l'Ecole Urbaine privée de Boffa.

1719 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1944, la Société de Secours Mutuels dénommée « l'Union des Malinkés » est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

1748 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 août 1944, le Révérend Père Besnier (André), de la Mission Catholique d'Orouros, subdivision de Youkounkoun, cercle de Gaoual, est autorisé à enseigner à l'école urbaine privée de cette localité.

1749 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 août 1944, l'article premier de l'arrêté local n° 3268/C. P. S., du 28 décembre 1943, précité est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Le prix limite de vente à Conakry, de la farine de blé entrant dans la fabrication du pain, et le prix de celui-ci sont fixés ainsi qu'il suit :

Farine arrivage s/s Schiaffino :

La tonne, logée.....	1.058 »
Le kilogramme détail.....	11 50

Farine arrivage s/s Oued Fez :

La tonne nue.....	1.049 »
Le kilogramme détail.....	11 50
Pain prix uniforme le kilogramme.....	11 60

Articles 2, 3, 4 et 5 sans changement.

1774 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 août 1944, sont approuvés les prix des articles, marchandises, produits ou services homologués ou déterminés par la Commission locale des Prix dans ses séances des 11 mai, 8 juin, 13 juillet et 3 août 1944.

Tout achat ou vente à des prix supérieurs à ceux ainsi fixés seront considérés comme hausse illicite de prix et sanctionnés des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

1781 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 août 1944, l'Administrateur maire de la Commune mixte de Kindia est autorisé à réunir la délégation spéciale de ladite Commune mixte en session extraordinaire le lundi 14 août 1944.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Délibération sur le principe de l'adoption par la Commune mixte de Kindia d'une commune de France détruite dans sa lutte pour la résistance.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

ERRATUM

A l'article 10 de l'arrêté 1646 I. P., du 27 juillet 1944 :

Paru au J. O. Guinée du 1^{er} août 1944, page 153.

Au lieu de :

Les salaires maxima de cette échelle peuvent être majorés pour ancienneté de service dans la même maison ou dans l'administration de la façon suivante :

Lire :

Les salaires maxima de cette échelle peuvent être majorés pour ancienneté de service dans la même maison ou dans l'administration de la façon suivante : pourcentage.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

N° 37. — Par arrêté municipal en date du 22 juillet 1944, en vue de réaliser une réduction de la consommation du courant électrique par le réseau de la ville de Conakry, les interdictions suivantes sont prononcées pour compter du 1^{er} août 1944.

1° Suppression de tous les éclairages extérieurs (gardiennage, passages, entrées, hangars, etc...) et les boutiques de 19 heures à 23 heures;

2° Défense d'utiliser les frigidaires et les appareils ménagers de 19 heures à 23 heures.

Une commission composée de :

Président :

Le directeur de l'Usine Électrique ou son représentant.

Membres :

Le chef du réseau de la ville;

Un membre du Conseil municipal, est chargée de :

1° Vérifier toutes les installations électriques de la ville et dénombrer exactement les abonnés;

2° Déceler les installations défectueuses occasionnant des fuites de courant et, éventuellement, les supprimer;

3° Vérifier les sous-branchements ou installations secondaires et en statuant sur leur maintien ou leur suppressions, amener une diminution sensible du nombre des sous-abonnés;

4° Régler les compteurs afin de réaliser une limitation de la consommation des quantités instantanées d'électricité. Le degré de la limitation sera apprécié pour chaque cas particulier.

Toute inobservation des interdictions prononcées à l'article premier constatée par procès-verbal sera sanctionnée pour la première infraction par la suppression du courant pendant 15 jours, pour la deuxième infraction par la suppression du courant pendant un mois, pour la troisième infraction par la suppression totale du courant.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

TABLEAU D'AVANCEMENT (2^e semestre 1944).

CADRE LOCAL DES CONTRE-MAÎTRES DE CULTURE

à l'emploi de contremaître de 3^e classe :

Oury Diallo, contremaître de 4^e classe.

à l'emploi de contremaître de 4^e classe :

Bala Kondé; Ibrahim Sidibé,
Tamba Mansaré;

contremaîtres auxiliaires de 1^{re} classe.

à l'emploi de contremaître auxiliaire de 1^{re} classe :

Koundouma Kéita, contremaître auxiliaire de 2^e classe.

à l'emploi de contremaître auxiliaire de 2^e classe :

Facély Diaoré; Facély Camara;
Naite Ansoumana; Mamadi Souaré;
Yacouba Kourouma; Boubakar Bary;
Mansaré Fagbon; Moustapha Cissé,

contremaîtres auxiliaires de 3^e classe.

à l'emploi de contremaître auxiliaire de 3^e classe :

Ba Maadiou (Télimélé); Condé Mamadou;
Cissé Gbamou; Alpha Oumarou Couyaté;
Camara Fora; Fodé Kourouma,

contremaîtres auxiliaires de 4^e classe.

Promotions

Par décision du Gouverneur en date du :

7 août 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local des contre-maîtres de culture de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1944 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de contremaître de 3^e classe :

Oury Diallo, contremaître de 4^e classe.

à l'emploi de contremaître de 4^e classe :

Bala Kondé; Ibrahim Sidibé,
Tamba Mansaré;

contremaîtres auxiliaires de 1^{re} classe.

à l'emploi de contremaître auxiliaire de 1^{re} classe :

Koundouma Kéita, contremaître auxiliaire de 2^e classe.

à l'emploi de contremaître auxiliaire de 2^e classe :

Facély Diaora; Facély Camara;
Naite Ansoumana; Mamadi Souaré;
Yacouba Kourouma; Boubakar Bary;
Mansaré Fagbon; Moustapha Cissé,

contremaîtres auxiliaires de 3^e classe.

à l'emploi de contremaître auxiliaire de 3^e classe :

Ba Maadiou (Télimélé); Condé Mamadou;
Cissé Gbamou; Alpha Oumarou Couyaté;
Camara Fora; Fodé Kourouma,

contremaîtres auxiliaires de 4^e classe.

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

7 août 1944. — M. Penaud, ingénieur de 4^e classe du cadre général des Travaux publics, retour de congé spécial en Afrique du Nord, arrivé à Conakry par le régulier du 16 juillet 1944, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux publics pour servir à Conakry.

8 août. — M. Reiller (Lucien), commis principal de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry le 2 août 1944, est affecté au Trésor à Conakry.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 juillet 1944. — Madame Pernin, femme d'un Sous-Lieutenant de réserve mobilisé, est agréée en qualité de Secrétaire auxiliaire et affectée au cercle de Forécariah.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de 2190 francs (3^e catégorie, 3^e échelon, 5^e zone), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

3 août. — Le nommé Collet Michel, élève de l'Ecole Technique Supérieure de Bamako, est agréé pendant la période des vacances scolaires comme écrivain auxiliaire et affecté au Bureau des Finances à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt (20) francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

4 août. — Le nommé Sékhon Camara est agréé en qualité de chauffeur d'automobile pour compter du 1^{er} août 1944 et affecté au Bureau des Finances à Conakry.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25) 6^e échelon, 2^e zone, exclusif de toute indemnité, autre que celle du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

9 août. — Le Commis expéditionnaire de 6^e classe Diallo Daï, dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 14 février 1941, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de 18 mois à compter du 14 août 1944.

— Le dactylographe auxiliaire Soumah Abdoul Karim, en service au Bureau des Affaires Economiques, est licencié de son emploi pour compter du 5 août 1944.

10 août. — M. Toulza (Antoine), Administrateur de 2^e classe des Colonies, Chef du Service du Contrôle des Prix et Stocks, en service à Conakry, est nommé Adjoint au Commandant de cercle de Labé, en remplacement de M. Lanthonie, Adjoint des services civils.

M. Lanthonie (Jean), Adjoint principal hors classe des services civils, Adjoint au Commandant de cercle de Labé et cumulativement Chef de la Subdivision de Mali, est nommé Chef de ladite Subdivision.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui demeure conféré en cette qualité dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

M. Cadier (Robert), Adjoint principal de 3^e classe des Services civils, en service au Contrôle des Prix et Stocks, est nommé chef dudit Service, en remplacement de M. Toulza, Administrateur des Colonies, qui a reçu une autre affectation.

10 août. — M. Gerbin, Adjoint de 1^{re} classe des Services civils, en service à Gaoual, est affecté au Contrôle des Prix et Stocks à Conakry, en remplacement de M. Brun, préposé de 3^e classe du cadre commun supérieur des Douanes, remis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

— M. Kéita Paul Kalifa, Commis expéditionnaire adjoint de 4^e classe, du cadre spécial, en service au Bureau des Finances, est affecté à Gaoual en qualité d'Agent spécial, en remplacement de M. Gerbin, Adjoint de 1^{re} classe des services civils, qui reçoit une autre affectation.

14 août. — Le commis dactylographe Touré Mamadouba, en service au Bureau Militaire, est reclassé dactylographe auxiliaire 1^{er} échelon au salaire mensuel de neuf cent quatre vingt-dix francs (990 fr.) (2^e zone) pour compter du 1^{er} août 1944.

— Le dactylographe auxiliaire Fall Taïbou, en service au Bureau Militaire, est affecté au Bureau Economique, en remplacement du nommé Soumah Abdoul Karim, licencié.

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

2 août 1944. — Les gratifications suivantes sont attribuées au personnel de l'Enseignement désigné ci-dessous pour les recensements démographiques et agricoles effectués par eux pendant les grandes vacances scolaires de 1943 dans le cercle de Kissidougou :

Condouno Djoumé, Instituteur-adjoint	500 fr.
Touré Fodé Lamine, Instituteur	500 »
Diaré Sidiki, Moniteur	300 »

La dépense correspondante est imputable au budget local (chapitre V, article 2, paragraphe 3) de l'exercice en cours.

12 août. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne le cercle de N'Zérékoré, la décision du 24 décembre 1943, portant nomination des assesseurs près les tribunaux criminels de la Colonie en 1944.

MM. Daubige, planteur.

Darcel, commerçant.

Jourdain, médecin-capitaine.

Meyer, sous-lieutenant,

sont nommés, pour l'année 1944, assesseurs près le tribunal criminel de N'Zérékoré.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date des :

1^{er} août 1944. — Le Vétérinaire auxiliaire principal de 4^e classe Adjovi Paul, en service à Conakry, est affecté à Kankan.

Le Vétérinaire auxiliaire principal de 4^e classe Bacquet Paul, en service à Kindia, est affecté à Siguiri.

Le Vétérinaire auxiliaire de 1^{re} classe Fall Bécaye, précédemment en service à Kouria, est affecté à Conakry, en remplacement du Vétérinaire auxiliaire principal Adjovi Paul qui reçoit une autre affectation.

L'Infirmier-vétérinaire de 4^e classe Oularé Kouta-Mori, en service à Kankan est affecté à Mamou.

3 août. — L'infirmier vétérinaire stagiaire Traoré Mamadou Lamine, du cadre local de la Guinée française, précédemment en service à Mamou, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

7 août. — La peine de la retenue de solde de quinze (15) jours est infligée à l'infirmier vétérinaire major de 3^e classe Abdoulaye Bah, en service à Kouria (cercle de Conakry) pour inexécution d'ordres donnés, abandon d'animaux, allégations mensongères contre son chef direct.

— L'infirmier vétérinaire major de 3^e classe Abdoulaye Bah, en service à Kouria (cercle de Conakry), est affecté à Boffa.

8 août. — L'infirmier vétérinaire stagiaire Sayon Mansaré, en service à Mamou, est autorisé à se présenter à l'examen probatoire prévu par l'arrêté local du 15 novembre 1926.

Cet examen aura lieu à Mamou le 9 août 1944.

La Commission dudit examen sera composée comme suit :

Président :

M. le Chef du Service de l'Elevage.

Membres :

MM. Albrand, pharmacien capitaine, en service à Mamou.

Oriol, lieutenant des Douanes, en service à Mamou.

Contributions directes

Par décisions du Gouverneur général en date des :

27 juillet 1944. — M. Roësner, Contrôleur principal du cadre commun supérieur des Contributions directes, est révoqué de son emploi pour compter de la date de notification du présent arrêté.

5 août. — M. Akobé Noël, Commis stagiaire du cadre commun supérieur des Contributions directes de l'A. O. F. est licencié de son emploi pour compter de la date de notification de la présente décision.

Par décisions du Gouverneur en date des :

4 août 1944. — La peine de retenue de solde de 3 jours est infligée au planton de 1^{re} classe Koné Valy, employé au service des Contributions directes, pour absence irrégulière.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1382 C. P. en date du 23 juin 1944 portant affectation à la Division de Contrôle de la Haute-Guinée à Kankan, du chauffeur d'automobile Sylla Mamadou, en service à Kindia (Contributions directes).

11 août. — Le nommé Camara Youra est agréé à l'essai en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au service des Contributions directes à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de vingt (20) francs, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général, chapitre XI, article II, paragraphe 2.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur général en date du :

27 juillet 1944. — M. De La Gueronnière (Charles), Chef de gare après 66 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer, est rétrogradé à l'échelon avant 66 mois pour compter de la signature du présent arrêté.

Par décisions du Gouverneur en date des :

1^{er} août 1944. — Le facteur principal 3^e échelon, Fons François, du cadre local du chemin de fer, en service à Sisséla (cercle de Kouroussa), est suspendu provisoirement de ses fonctions, à compter de la date de la présente décision.

8 août. — Est constatée pour compter du 17 décembre 1943, l'interruption de service de l'ouvrier surnuméraire Kéita Samba, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, appelé sous les drapeaux.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

3 août 1944. — Le garde frontière Camara Moussa, m^{le} 234, en service à Gueckédou (cercle de Kissidougou), est affecté à la brigade mobile de Kindia.

Le service de la solde est suspendu à l'intéressé à compter du 11 juillet 1944 et jusqu'à la date de sa mise en route sur son nouveau poste d'affectation, période pendant laquelle il s'est placé en position d'absence irrégulière en n'assurant pas son service.

— La peine de retenue de solde de quinze jours est infligée à chacun des gardes-frontières Karfalla Camara, m^{le} 418 et Lansana Camara, m^{le} 435, en service à Hérémakono (cercle de Dabola), pour faute grave dans le service.

4 août. — M. Coupier (Marcel), brigadier de 3^e classe du cadre commun supérieur des Douanes, en service à Conakry, est nommé Chef de la brigade mobile à Kindia.

M. Figuières (Louis), sous-brigadier de 3^e classe du même cadre, en service à Conakry, est nommé Chef du bureau de Benty (cercle de Forécariah).

Le sous-brigadier de 2^e classe du cadre commun secondaire des Douanes, Dinah Simpil, chef du bureau de Benty (cercle de Forécariah), est nommé Chef de la brigade mobile de Mamou.

Le préposé de 5^e classe Smith (Antoine), du cadre commun secondaire, chef de la brigade mobile de Mamou, est nommé Chef du poste des Douanes de Siéroumba (cercle de Kindia).

Le préposé de 4^e classe Cissé Dyalani, du même cadre, en service à Siéroumba (cercle de Kindia), est affecté à Conakry.

— Le nommé Moussa Traoré, titulaire du permis de conduire n° 301 du 27 août 1926, est engagé en qualité de chauffeur d'automobile pour compter du 11 mai 1944 et mis à la disposition du Lieutenant des Douanes à Mamou.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt-sept francs (27 francs), (18^e échelon, 5^e zone), exclusif de toute autre indemnité sauf celle du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget général.

— Les gardes-frontières de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Talibi Camara, m^{le} 263, en service à Sakoya (cercle de Forécariah) et de 3^e classe Colé Touré, m^{le} 306, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), sont nommés respectivement canotier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon et canotier de 3^e classe.

Ils sont affectés à Conakry.

Les intéressés conservent leur numéro matricule et leur ancienneté comme gardes-frontières.

Le garde-frontière de 2^e classe Zaoro Kotévodja, m^{le} 386, en service à Lola (cercle de N'Zérékoré), est affecté à Sakoya (cercle de Forécariah).

Le garde-frontière de 2^e classe Aboubacar Camara, m^{le} 380, en service à Léla (cercle de Gaoual), est affecté à Sitacoto (cercle de Mamou).

Le garde-frontière de 3^e classe Tanoundi Camara, m^{le} 353, en service à Léla (cercle de Gaoual), est affecté à Gueckédou (cercle de Kissidougou).

Le caporal, 1^{er} échelon des gardes frontières Sény Bangoura, m^{le} 194, en service à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), est affecté à Conakry.

Le garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon Demba Camara, m^{le} 264, en service à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), est affecté à Kabaro (cercle de Macenta).

Le caporal, 1^{er} échelon des gardes-frontières, Morlaye Touré, m^{le} 224, en service à Kandika (cercle de Gaoual), est affecté à Diecké (cercle de N'Zérékoré).

Le caporal, 2^e échelon des gardes-frontières, Moussa Bangoura, m^{le} 666, en service à Kandika (cercle de Gaoual), est affecté à Lola (cercle de N'Zérékoré).

Le garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon Camara Fodé, m^{le} 177, en service à Kandika (cercle de Gaoual), est affecté à Sitacoto (cercle de Mamou).

Le garde-frontière de 3^e classe Moussa Soumaoro, m^{le} 406, en service à Kabaro (cercle de Macenta), est affecté à Kandika (cercle de Gaoual).

Le garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon. Samba Kourouma, m^{le} 607, en service à Hérémakono (cercle de Dabola), est affecté à Conakry.

Le garde-frontière de 2^e classe Fodé Sylla, m^{le} 311, en service à Songoya - Toukoro (cercle de Dabola), est affecté à Sakoya (cercle de Forécariah).

Le garde-frontière de 2^e classe Mamadou Bangoura, m^{le} 291, en service à Mamou (brigade Mobile), est affecté à Lagbara (cercle de N'Zérékoré).

Le canotier de 3^e classe Soriba Yansané, m^{le} 167, en service à Matakong (cercle de Forécariah), est affecté à Conakry.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1138 C. P., en date du 24 mai 1944, en ce qui concerne la nomination de l'ancien tirailleur Moussa Yattara en qualité de garde-frontière de 3^e classe.

Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

1^{er} août 1944. — M. Roure, Inspecteur de 3^e classe du cadre général des Eaux et Forêts, en service à Conakry, est affecté à Mamou.

Le garde-forestier de 3^e classe Camara Ansoumani, en service à Conakry est affecté à Mamou.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Diallo Mamadou Oury (Kankalabé), en service à Conakry, est affecté à Mamou. (Service des Eaux et Forêts).

Les nommés :

Diop Saïb, dactylographe auxiliaire;

Baldé Mamadou Alpha, garde-forestier auxiliaire;

Ba Baba-Gallé, chauffeur auxiliaire, en service à Conakry, sont affectés au service des Eaux et Forêts à Mamou.

3 août. — Le nommé Traoré Moussa est engagé à l'essai en qualité d'élève garde-forestier et affecté à Mamou.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 francs), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

8 août — Le chauffeur auxiliaire Bah Baba Gallé, en service aux Eaux et Forêts, est licencié de son emploi à compter du 5 août 1944.

9 août. — Le dactylographe auxiliaire Diop Saïb, employé au service des Eaux et Forêts à Conakry, est licencié de son emploi.

— Le garde-frontière de 3^e classe, Momo Camara, m^{le} 436, précédemment en service à Hérémakono (cercle de Dabola), est révoqué de son emploi.

10 août. — Le garde auxiliaire des Eaux et Forêts Lamina Touré est intégré dans le cadre local des gardes forestiers en qualité de garde stagiaire pour compter du 1^{er} août 1944 et affecté à Kouroussa.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date du :

3 août 1944. — M. Sissoko Elie, Instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F., précédemment en service à Labé, est affecté à l'Ecole primaire supérieure Camille Guy à Conakry, en qualité d'adjoint pour compter de la date d'expiration du congé de convalescence dont il est titulaire.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1595 c. p. du 20 juillet 1944, acceptant pour compter du 1^{er} août 1944, la démission de son emploi offerte par le dactylographe auxiliaire Diagne Amat, en service à l'Inspection de l'Enseignement.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

3 août 1944. — M. Catala Eugène, Chef Imprimeur après 4 ans, est nommé Chef de l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement de M. Hébert, Chef Imprimeur, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le traitement annuel de M. Catala est fixé à 43.000 francs à compter de la date de sa prise de service et pendant la période où il exercera les fonctions de Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

Postes, Télégraphes et Téléphones

Par décisions du Gouverneur en date des :

1^{er} août 1944. — Les rappels d'ancienneté pour service militaire obligatoire ci-après sont attribués dans leur grade actuel aux agents dont les noms suivent :

Diakité Tala (Kindia), facteur de 3^e classe du cadre local des P. T. T., 3 ans;

Cissé M'Bemba Yaya (Kissidougou), expéditionnaire de 1^{re} classe 2 ans, 11 mois 10 jours.

8 août. — Le facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Charles Bangoura, en service à Dabola, est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 30 juillet 1944.

— Le surveillant auxiliaire Kerfalla Kamara, en service aux Grandes Chûtes (cercle de Kindia), est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

9 août. — Le commis de 6^e classe stagiaire des Postes, Télégraphes et Téléphones Foly Théophile Téko est réintégré dans son emploi pour compter du 1^{er} août 1944.

L'intéressé est soumis à une nouvelle période de stage qui prendra effet à compter du 17 juin 1943 et sera prolongée d'une durée correspondante à celle de l'interruption de ses services.

12 août. — M. Lescellier, receveur principal des Postes, Télégraphes et Téléphones, titulaire d'une permission d'absence de un mois, sera remplacé pendant la durée de son absence et sous sa responsabilité, par M. Lucette, contrôleur du cadre commun supérieur.

11 août. — Le facteur de 3^e classe Tala Diakité, du cadre local des P. T. T., en service à Kindia, est affecté au bureau de Dabola, en remplacement du facteur auxiliaire stagiaire Charles Bangoura, suspendu provisoirement de ses fonctions.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

9 août 1944. — L'ancien tirailleur Nian Gonego, demeurant à N'Zérékoré, est engagé en qualité de manœuvre d'hygiène et affecté à N'Zérékoré.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quinze francs (15 francs), exclusif de toutes indemnités.

La dépense est imputable au Budget général.

10 août. — La nommée Georges Milicent est engagée en qualité de lingère et affectée à l'Hôpital Ballay.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt (20) francs, exclusif de toutes indemnités.

Le nommé Salifou Camara est agréé en qualité de chef-cuisinier et affecté à l'Hôpital Ballay.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente (30) francs, exclusif de toutes indemnités.

Le nommé Moussa Camara est engagé en qualité de planton et affecté à l'Hôpital Ballay.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quinze (15) francs (1^{er} échelon 2^e zone), exclusif de toutes indemnités.

— Les nommées :

Salimatou Sall;

Mamadi Sylla;

Emma Camara;

Clémentine Albis,

sont engagées en qualité d'infirmières auxiliaires et affectées à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Elles auront droit chacune à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service, à un salaire journalier de vingt (20) francs, exclusif de toutes indemnités.

La dépense est imputable au budget général.

Service radiotélégraphique

Par décision du Gouverneur en date du :

1^{er} août 1944. — Le chauffeur Baba Gallé, en service au Groupe technique à Conakry, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} août 1944, pour mauvaise manière de servir.

Travaux publics

Par décision du Gouverneur en date du :

3 août 1944. — Le surveillant de 3^e classe, Diallo Souleymane, du cadre local des Travaux publics, en service à la subdivision des Travaux publics de la Moyenne-Guinée à Mamou, est affecté à Dabola (à la disposition du Commandant de cercle).

Le surveillant auxiliaire de 1^{re} classe, Da Costa Emmanuel, en service à Labé, est affecté à Conakry.

8 août. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Kéita Mamadou Madeira, comptable après 18 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française, qui passe après 36 mois.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 juillet 1944. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Tagania et Barké (cercle de Dabola) et à Pita (cercle de Mamou) à compter du jour de son arrivée à destination, est accordée au sous-brigadier Barry Paté Mamadou, du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Kandiafara (cercle de Boké),

10 août. — Un congé spécial de 3 mois pour en jouir en Afrique du Nord est accordé à M. Chopin (Fernand), Administrateur de 2^e classe des Colonies, qui compte 59 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Une réquisition de passage lui sera délivrée ainsi qu'à M^{me} Chopin et à ses deux enfants âgés respectivement de 5 ans et 8 mois (Assimilation : 1^{re} catégorie B du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

La résidence de congé de M. Chopin est fixée par le service administratif colonial, 5 rue de Constantine à Alger.

4 août. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Boké, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé au Contremaître de 4^e classe Abou Kéita du cadre local du service de l'Agriculture, en service à Dubréka (cercle de Conakry).

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaire pour lui et le cas échéant pour sa famille conformément aux règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget général.

A l'expiration du présent congé, l'intéressé se présentera au Médecin chef de la Circonscription médicale de Boké, en vue de constater son aptitude au service.

14 août. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à N'Zébéla (cercle de Macenta), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis expéditionnaire de 1^{re} classe Togba Pivi Inabogui, en service à Dubréka (cercle de Conakry).

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

7 août 1944. — Un passage de retour de Conakry à Rufisque (Sénégal) est accordé à M^{me} N'Diaye née Fatou Sow, ainsi qu'à son enfant âgé de 24 mois, famille d'un dactylographe auxiliaire en service aux Travaux publics à Conakry (Assimilation : 10^e catégorie de l'arrêté général du 13 juillet 1942). La dépense est imputable au budget général.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès du facteur de 2^e classe Traoré Sékou, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, survenu à l'hôpital Ballay le 1^{er} août 1944.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

ARRÊTÉ n° 259.

LE GOUVERNEUR DE LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 28 février 1944, prescrivant un reversement partiel des sommes prélevées en Côte française des Somalis sur les avoirs en billets de la Banque de l'Indochine et sur les dépôts en banque lors des opérations monétaires de janvier et février 1943.

ARRÊTE :

Article premier. — Toute personne, physique ou morale, ayant subi les prélèvements de 20 % ou de 50 % prévus par l'arrêté local n° 149 du 18 février 1943 sur les avoirs en billets de la Banque de l'Indochine et sur les dépôts en banque, devra — pour bénéficier du reversement partiel de 13 % prescrit par le décret précité du 28 février 1944 — remplir la formule de demande (dont modèle ci-annexé) mise à la disposition par la Banque de l'Indochine et la déposer entre les mains du Directeur de cet établissement avant le 28 février 1945.

Le Directeur de la Banque de l'Indochine disposera d'un délai franc d'un mois pour l'examen de cette demande qu'il devra ensuite soumettre avec son avis motivé au délégué de la Caisse centrale de la France d'outre-mer à Djibouti, chargé par délégation du Gouverneur d'autoriser le reversement.

Les demandes de l'espèce seront établies directement par la Banque de l'Indochine en ce qui concerne ceux de ses clients actuellement titulaires d'un compte de dépôts pour lesquelles elle pourrait apporter la preuve des prélèvements donnant droit à reversement.

Art. 2. — Aucun reversement ne sera effectué sur la tranche de 5.000 francs qui, aux termes de l'article 3, 1^o, c) de l'arrêté précité du 18 février 1943, a été exclue de tout prélèvement et remboursée au pair.

Art. 3. — Il ne sera pas reversé des sommes inférieures à 100 francs.

Art. 4. — Les transferts sur l'étranger ou sur les pays ci-après : Afrique occidentale française, Maroc, Algérie, Tunisie, Syrie et Liban, effectués entre le 18 février 1943 et le 9 février 1944, seront déduits de la somme sur laquelle le reversement de 13 % devra se calculer.

Toutefois, ne seront pas déduits les transferts qui auront été faits pour payer les marchandises ou denrées importées en Côte française des Somalis ou pour payer des frais de voyage, de déplacement, de séjour et de mission.

Art. 5. — Les versements qui correspondent à des dépôts faits par les militaires seront effectués globalement, dans un délai de trois mois à dater du présent arrêté, sur états justificatifs détaillés, des mains d'un officier désigné par le Commandant supérieur et qui sera chargé de faire parvenir aux intéressés les sommes leur revenant. Les acquits des parties prenantes devront être rapportés par cet officier dans un délai maximum de six mois.

Art. 6. — Les services administratifs locaux seront également chargés de faire parvenir, dans le même délai de trois mois, par la voie administrative, aux fonctionnaires et agents qui ont quitté la colonie, les sommes leur revenant à charge de rapporter dans un délai égal preuve du paiement.

Art. 7. — En ce qui concerne les bénéficiaires qui, en vue du recensement de leurs avoirs en billets en janvier 1943, ont effectué des versements à la Banque de l'Indochine ou dans les caisses publiques sans que leur identité ait été complètement établie et puisse être aujourd'hui vérifiée, les versements seront accordés sur production d'une attestation sur papier timbré du modèle ci-annexé, avalisée par deux notables connus se portant garants pécuniairement du bien fondé de la demande de reversement.

Art. 8. — Les réclamations et les litiges seront tranchés par le Gouverneur après avis d'une Commission composée comme suit :

Président :

M. Pichon, Chef du Service des Domaines.

Membres :

M. Gaillardon, Chef du Service du Ravitaillement général;

Le Président de la Commission consultative du Commerce ou son délégué.

Cette Commission statuera dans les quinze jours sur les affaires qui lui seront soumises.

Art. 9. — Les opérations de reversement devront être terminées au plus tard le 30 avril 1945.

Art. 10. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Djibouti, le 6 mai 1944.

R. SALLER.

Côte française des Somalis

ANNEXE N° 1 A L'ARRÊTÉ DU 6 MAI 1944

Application du décret du 28 février 1944

DEMANDE

de remboursement sur les prélèvements effectués en application de l'arrêté n° 149 du 18 février 1944 (à présenter à la Banque de l'Indochine)

Nom
Prénoms
Domicile
Montant des sommes sur lesquelles des prélèvements ont été effectués (déduction faite de la tranche de 5.000 francs remboursée au pair)
Transfert à déduire (art. 4 de l'arrêté local du 6 mai 1944)
Lieu où le versement a été effectué
Numéro du compte à la Banque de l'Indochine
Montant du remboursement demandé

Le soussigné certifie sincères et véritables toutes les indications portées sur la présente demande.

Djibouti, le 1944.
Signature,

Côte française des Somalis

ANNEXE N° 2 A L'ARRÊTÉ DU 6 MAI 1944

Application du décret du 28 février 1944

ATTESTATION

Prévue par l'article 7 de l'arrêté local du 6 mai 1944

(à joindre éventuellement à la demande de remboursement)

Le soussigné : (nom et prénoms)
demeurant à : (adresse complète)
atteste que le versement de la somme de :
effectué le :, à : (lieu de versement)
a été fait par ses soins en exécution de l'arrêté n° 77 du 24 janvier 1943, qu'il s'agit d'une somme lui appartenant et qu'il a droit de ce fait au reversement de 13 % (treize pour cent) prévu par le décret du 18 février 1944.

Fait à 1944.

Signature,

(1) Nous soussignés (noms, qualité et domicile des signataires)
nous portons personnellement et pécuniairement responsables de l'exactitude des déclarations de M. jusqu'à concurrence de la somme à lui reverser.

LU ET APPROUVÉ (2)
(Signature)

LU ET APPROUVÉ (2)
(Signature)

- (1) Cette formule doit être inscrite à la suite des déclarations.
(2) Cette mention doit être inscrite de la main du déclarant.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX EXPORTATEURS

MM. les exportateurs sont informés qu'un contingent de 200 tonnes de kapok *qualité supérieure Soudan* vient d'être alloué à l'Afrique du Nord.

Ce contingent est réparti comme suit entre les territoires nord-africains.

Maroc	100 tonnes.
Algérie	50 —
Tunisie	50 —

Ces quantités qui seront fournies entièrement par la colonie du Soudan seront cédées directement par les exportateurs d'A. O. F. aux importateurs d'Afrique du Nord sans que l'administration intervienne pour la conclusion des marchés et l'acheminement des marchandises.

Les autorisations d'exportation seront délivrées par le Gouverneur du Soudan dans la limite des quantités indiquées.

AVIS DE CONCOURS

Suivant arrêté en date du 13 juillet 1944, un concours pour l'emploi d'Inspecteur des Douanes sera ouvert au Chef-lieu de chaque colonie les 27, 28 et 29 novembre 1944. Ce concours porte sur quatre places.

AVIS D'EXAMEN

Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 17 juin 1944, l'examen prévu par l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1942, permettant l'accession dans le cadre commun secondaire des Services financiers de l'Afrique occidentale française, des commis des cadres locaux des colonies et des auxiliaires en service à la Direction générale des Finances, dans les bureaux des Finances des colonies et dans les autres organismes ou services financiers et comptables des colonies du groupe, aura lieu les 2 et 3 octobre 1944.

L'horaire de l'examen est fixé comme suit :

Lundi 2 octobre 1944 :

De 8 à 11 heures : composition française; de 15 à 17 heures : composition de mathématiques.

Mardi 3 octobre 1944 :

De 8 à 9 heures : épreuves sur le régime de la solde et des déplacements ou sur la comptabilité administrative; de 9 h. 30 à 10 heures : confection d'un tableau ou d'un état.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 1^{er} septembre 1944, terme de rigueur. Les demandes adressées au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sous le timbre de la Direction du Personnel et sous couvert des Gouverneurs Chefs de territoire ou des Chefs de Services devront être accompagnées d'un relevé des notes et des services, d'une pièce fixant la position militaire des candidats et d'un avis motivé des supérieurs hiérarchiques.

Les candidats, à l'exception de ceux qui se sont déjà présentés à l'examen des 20 et 21 décembre 1943, doivent produire à l'appui de leur demande les pièces exigées par l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1943.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ GUINÉENNE D'ENTREPRISES

Par acte sous seing privé en date à Dakar du 20 juin 1944 et à Conakry du 15 juin 1944, enregistré à Conakry le 24 juillet 1944, les trois associés de la Société Guinéenne d'Entreprises en ont décidé la dissolution pure et simple.

Madame Maag Jeanne a été chargée de la liquidation de la Société.

Pour insertion
l'Avocat-Défenseur,
HASSID Simon.

SOCIÉTÉ CINÉMATOGRAPHIQUE DE GUINÉE

S. A. R. L.

Suivant acte sous seings privés en date à Kankan du 1^{er} juillet 1944 enregistré;

MM. Abadie Jacques, Ingénieur, demeurant à Kankan et Jabre Chaffic, Commerçant demeurant à Kankan, ont constitué une Société à responsabilité limitée régie par la loi du 7 mars 1925 et ayant pour objet l'exploitation à Kankan d'une salle de cinéma dénommée *Cinéma du Milo* ainsi que toutes opérations commerciales ou industrielles et même immobilières pouvant se rattacher à cette exploitation, achats et ventes et toutes autres opérations que les associés voudront entreprendre.

La Société prend comme dénomination *Société Cinématographique de Guinée*. Cette dénomination pourra être modifiée d'un commun accord entre les associés.

Le siège social est fixé à Kankan.

La durée de la Société est illimitée, elle a commencée à compter du 1^{er} juillet 1944.

Le capital social est fixé à vingt-cinq-mille francs (25.000) divisés en 50 parts de 100 francs chacune répartie, par moitié entre les associés en rémunération de leurs apports respectifs c'est-à-dire douze-mille-cinq-cents francs chacun.

Les parts ont été entièrement libérées et le montant versé dans les caisses de la Société.

La Société est administrée par M. Jacques Abadie nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour les ventes ou achats immobiliers et pour tous prêts hypothécaires, les signatures de deux associés devront être nécessairement acquises.

En cas d'empêchement du gérant, il sera remplacé par l'autre associé à moins de convenir tous deux de la désignation d'un Directeur à qui tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'exploitation pourront être délégués.

Deux originaux de l'acte précité du 1^{er} juillet 1944, ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry tenant lieu de Greffe de Tribunal de commerce et de celui de Justice de Paix le 26 juillet 1944.

Pour extrait :

Le Gérant,
ABADIE.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ET EN COMMANDITE

« NAJA FRÈRES »

MODIFICATION DE STATUTS — AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte notarié en date du 27 juillet 1944, enregistré :

MM. Camille Naja, Assad Naja et Wadih Naja, ont décidé la modification des statuts de la Société en nom collectif « Naja frères » dont ils sont les seuls associés présents.

En suite de cette modification, la Société est restée en nom collectif à leur égard et est devenue en commandite à l'égard des héritiers de M. Elias Naja, un des associés décédé.

Art. V. — La Société est gérée et administrée par les trois associés en nom collectif avec les pouvoirs les plus étendus et aussi larges que la loi l'autorise; cependant en ce qui concerne l'achat, la vente et l'hypothèque des biens immobiliers, l'accord de la majorité desdits associés sera nécessaire;

Chacun des associés aura le droit de faire usage de la signature sociale seulement pour les affaires qui intéressent la Société, sous peine de nullité des engagements qui ne la concerneraient pas;

Le capital social se trouve ainsi défini à l'article 6 des statuts :

Art. VI. — En raison du décès de M. Elias Naja, de l'admission d'un membre nouveau, M. Wadih Naja, et des commanditaires : Made-moiselle May Naja et Monsieur Pierre Naja, héritiers de Monsieur Elias Naja, ce, conformément à l'article neuf des statuts, et après l'augmentation des parts, par apports, de Messieurs Assad Naja et Camille Naja, le capital social se trouve actuellement fixé à un million six-cent-mille francs (1.600.000).

Les apports nouveaux sont pour :

M. Assad Naja, en espèces de	322.500
M. Camille Naja, en espèces de	322.500
M. Wadih Naja, nouvel associé en espèces de	205.000

Total des nouveaux apports..... 850.000

Le nouveau capital social de un million six-cent-mille francs (1.600.000), se trouve donc ainsi composé :

M. Assad Naja (277.500 + 322.500) =	600.000
M. Camille Naja (277.500 + 322.500) =	600.000
M. Wadih Naja	205.000
Héritiers commanditaires : May et Pierre Naja.....	195.000

(Part qu'avait leur père dans le capital social).

Total 1.600.000

Le reste sans changement.

Deux expéditions de l'acte précité du 27 juillet ont été déposés au Greffe du Tribunal de Conakry, tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et du Tribunal de Commerce, le 5 août 1944.

Pour extrait :
Le notaire,
F. DUPUY

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE
du Service Géographique de l'A. O. F.
au 1/200.000^e, en couleurs
avec courbes équidistance 50 mètres.
Feuilles nouvellement parues :
GUECKÉDOU, MACENTA et SATADOUGOU
Prix : 10 francs. — Par la Poste : 11 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

LIVRET DE TRAVAIL

RÈGLEMENTATION DU TRAVAIL INDIGÈNE

Décret du 22 octobre 1925; Article 15, arrêté général du 29 mars 1926

Décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail.

Prix pour l'Administration.....	12 francs.
— Particuliers.....	15 —
Par poste (recommandé).....	17 —

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935

fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1943)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

REPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime EN GUINÉE FRANÇAISE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÈGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.